



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 45^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 8 novembre 2018, à 10 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)

Sommaire

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/73/L.37)

Projet de résolution A/C.3/73/L.37 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

1. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont une source de préoccupation majeure et vont à l'encontre des buts et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Les auteurs saluent le travail accompli par le Groupe de travail sur les mercenaires et reconnaissent qu'il importe de poursuivre les activités des précédents rapporteurs spéciaux, notamment en ce qui concerne le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Chili, Comores, Guinée, Guinée équatoriale, Libye, Mali, Namibie, Ouganda, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan du Sud, Sri Lanka et Zimbabwe.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/73/L.30, A/C.3/73/L.34, A/C.3/73/L.35, A/C.3/73/L.36 et A/C.3/73/L.46)

Projet de résolution A/C.3/73/L.30 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

3. **M^{me} Cordova Soria** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution, explique que celui-ci a pour objet l'adoption, par l'Assemblée générale, de la déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme. Ce projet de résolution renforce la protection et l'exercice des droits fondamentaux des paysans et des autres personnes

travaillant dans les zones rurales et ne défend ni ne favorise, en tant que tel, aucun groupe particulier : il protège les formes traditionnelles d'utilisation des terres face à la menace croissante que représente l'expansion d'une agriculture industrielle tournée vers les exportations qui augmente la pauvreté, et par conséquent force des populations rurales à migrer. À cet égard, il s'inscrit dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale et de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition.

4. Le projet de résolution joue en outre un rôle primordial dans la réalisation de l'objectif commun consistant à éliminer la faim et à garantir une alimentation suffisante pour tous. L'agriculture paysanne favorise la biodiversité et le développement des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable. Les paysans qui produisent 70 % des aliments consommés dans le monde doivent donc être protégés si l'on veut éliminer la faim et garantir la sécurité alimentaire mondiale.

5. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Algérie, le Bangladesh, le Burundi, la Guinée équatoriale, Haïti, la Namibie, les Philippines et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/73/L.34 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

6. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, affirme qu'un ordre international démocratique et équitable doit être fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération internationale entre tous les États, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale demande aux États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable. La mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burundi, Comores, El Salvador, Équateur, Érythrée,

Guinée, Guinée équatoriale, Libye, Madagascar, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo et Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.3/73/L.35 : La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

8. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, fait observer que dans celui-ci l'Assemblée générale réaffirme la nécessité pour les États de préserver et de promouvoir la paix en adoptant des politiques visant à éliminer les menaces de guerre, et de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies. Elle souligne en outre qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international, et se félicite d'avoir adopté la Déclaration sur le droit à la paix dans sa résolution 71/189.

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burundi, Chine, Comores, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud et Sri Lanka.

Projet de résolution A/C.3/73/L.36 : Le droit à l'alimentation

10. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, juge alarmant qu'au vingt-et-unième siècle et dans le contexte de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le nombre de personnes souffrant de la faim soit passé de 804 millions en 2016 à près de 821 millions en 2017, alors que le monde produit suffisamment pour nourrir l'ensemble de la population. Il est également particulièrement inquiétant que jusqu'à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent des suites de la dénutrition ou de maladies liées à la faim et que la grande majorité d'entre eux vivent dans des pays en développement. À cet égard, l'Assemblée générale réaffirme dans le projet de résolution, qu'il est indispensable de renforcer, aux

niveaux national et international, l'environnement économique permettant aux États d'accorder la priorité qui convient à ce droit fondamental. Elle souligne qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture. Elle souligne en outre qu'il importe de combattre le faim, particulièrement en milieu rural, au moyen d'actions nationales visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et cela grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides.

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Comores, Congo, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie et Zambie.

Projet de résolution A/C.3/73/L.46 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

12. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

13. **M. Mahidi** (Autriche), présentant le projet de résolution, fait observer que ce texte a été négocié dans un esprit très constructif et apporte une contribution majeure au renforcement de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République

de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Uruguay et Vanuatu.

15. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) affirme que son Gouvernement ne peut se porter coauteur du projet de résolution, puisqu'il y est demandé aux États Membres de se plier à diverses obligations au titre de traités auxquels les États-Unis ne sont pas partie, et que le droit international coutumier ne leur impose pas de telles obligations. Les obligations énoncées dans le projet de résolution, telles que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'administration de la justice, de même que l'emploi de certains termes sans les définir, vont à l'encontre de la législation américaine, des lignes directrices fédérales sur la détermination des peines et de la pratique, lesquels concourent à garantir une peine juste pour chaque affaire pénale. La délégation des États-Unis se dissocie par exemple du paragraphe 21 en raison des termes « incarcération excessive » et « surpopulation carcérale » qui y figurent, et du vingt-sixième alinéa du préambule concernant la prise en compte par la communauté internationale de la situation et des besoins particuliers des anciens enfants soldats, car elle estime que la vulnérabilité devrait être mise en relation avec l'appartenance à un groupe marginalisé plutôt qu'avec la situation particulière et les circonstances immédiates propres à chaque individu. De surcroît, le paragraphe 10, dans lequel l'Assemblée générale exhorte les États à envisager de créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, est incompatible avec les politiques et pratiques des États-Unis, qui garantissent déjà des normes acceptables. Les États-Unis préfèrent l'approche définie dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui préconisent la surveillance externe et indépendante des prisons par des organes gouvernementaux ou non.

16. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.46 est adopté.*

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/73/L.12/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.12/Rev.1 : Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains

17. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(ONUDC) aura besoin de ressources extrabudgétaires d'un montant de 372 100 dollars pour donner suite aux mesures énoncées au paragraphe 13. Ces fonds permettront de financer : un poste d'administrateur (P-3), pour trois mois, afin d'améliorer l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs ; un poste d'agent des services généraux, pour douze mois, afin d'appuyer la collecte, le stockage et l'analyse de données ainsi que l'organisation de réunions de groupes d'experts ; des services de consultant pour évaluer l'état des connaissances, identifier les parties prenantes concernées, évaluer les informations recueillies et faire rapport à leur sujet, et communiquer systématiquement avec d'autres entités des Nations Unies ; les frais de voyage d'un fonctionnaire (deux déplacements à Genève, un à New York) en vue d'appuyer les consultations avec les entités des Nations Unies ; l'organisation de deux réunions de groupe d'experts pendant deux jours à Vienne avec 10 participants de différentes régions ; des services d'appui en matière d'informatique dans la mise au point d'outils informatiques pour la collecte et le stockage de données sur la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

18. L'ONUDC aura besoin de ressources extrabudgétaires d'un montant de 298 600 dollars pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 14. Ces fonds permettront de financer : les évaluations menées sur la traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes, y compris les analyses détaillées au niveau législatif et politique, les travaux de terrain et les recherches au sein des principales parties prenantes ; la mise au point d'outils d'enquête spécialisés, à savoir un outil audiovisuel interactif d'enquêtes sur les scènes de crime et le module de base connexe, adaptés au contexte législatif et politique national ; l'organisation de trois ateliers spécialisés sur le renforcement des capacités par pays, sous réserve de l'analyse et des recommandations issues des évaluations, destinés aux services de maintien de l'ordre, aux représentants du Parquet, à la magistrature, aux responsables de la santé publique, aux professionnels médicaux et aux spécialistes des transplantations, ainsi qu'à la société civile ; un poste d'administrateur (P-4), pour un mois, afin de guider les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de prévenir et de combattre le trafic d'organes dans les trois États Membres sélectionnés ; un poste d'administrateur (P-3), pour six mois, afin de diriger les évaluations de pays et l'assistance technique fournie aux trois pays et de superviser la mise au point d'outils d'enquête spécialisés ; un poste d'agent des

services généraux, pour deux mois, afin d'appuyer l'organisation des missions d'évaluation et les activités d'assistance technique ainsi que le recrutement de consultants ; un poste de responsable de programme national (administrateur recruté sur le plan national) pour neuf mois ; un poste de consultant recruté sur le plan international et un poste de consultant recruté sur le plan national, chargés de mener des évaluations sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris des analyses détaillées au niveau législatif et politique, des travaux de terrain et des recherches au sein des principales parties prenantes, ainsi que de mettre au point des outils d'enquête spécialisés et d'appuyer la fourniture d'assistance technique dans ces pays.

19. L'ONUDC aura besoin de ressources budgétaires d'un montant de 91 600 dollars pour donner suite aux mesures préconisées au paragraphe 16. Ces fonds permettront de financer un poste d'administrateur (P-4), pour trois mois, afin d'établir un rapport de 16 pages et de le faire imprimer et traduire dans six langues.

20. Les activités liées aux mesures demandées aux paragraphes 13, 14 et 16 ne pourront être menées que si les ressources extrabudgétaires nécessaires sont disponibles. L'adoption du projet de résolution n'entraînera aucune ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

21. **M. Santos Maraver** (Espagne), présentant le projet de résolution, dit que la Troisième Commission ne s'est guère penchée sur le thème de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et du trafic d'organes humains. Le projet de résolution, premier du genre dont la Commission ait été saisie, souligne la nécessité d'une démarche pluridisciplinaire axée sur les droits de l'homme, la santé et la justice pénale. La prévention de la traite des personnes et du trafic d'organes et la traduction en justice des responsables supposent que les autorités, les spécialistes de la santé et les forces nationales de sécurité collaborent de façon appropriée et reçoivent une formation adaptée. La mise en place de systèmes nationaux de transplantation efficaces, fondés sur les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains de l'Organisation mondiale de la Santé et régis par les principes de transparence, d'accès équitable et du don d'organes comme geste altruiste pourrait faire considérablement reculer la traite des personnes et le trafic d'organes.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Bélarus, Belize,

Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Italie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay

23. **M^{me} Velichko** (Bélarus) dit que le projet de résolution à l'examen est particulièrement pertinent, étant donné les évolutions récentes dans le domaine de la transplantation d'organes, du génie biologique et de la cosmétologie, l'exacerbation des conflits internes et l'accroissement des flux de migrants et de réfugiés. En 2014, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Bélarus a été le premier État Membre à proposer que soit examinée la question de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et du trafic d'organes humains. Le projet de résolution [A/C.3/73/L.12/Rev.1](#) s'inspire largement des résolutions que le Bélarus a initialement proposées à Vienne.

24. La délégation du Bélarus est favorable à ce que le projet de résolution contienne des dispositions sur la nécessité de mettre au point des programmes ordonnés et éthiques de prélèvement et transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques, y compris en promouvant le don d'organes. Il ne fait aucun doute que la transplantation d'organes améliore la qualité de vie et augmente l'espérance de vie, mais le fossé entre l'offre et la demande crée les conditions propices à la criminalité et au tourisme de transplantation. L'application du projet de résolution renforcera l'efficacité des instruments internationaux et nationaux actuels et accélérera la mise au point de nouveaux instruments. La communauté internationale devrait envisager, comme prochaine étape, d'élaborer un instrument universel sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains.

25. *Le projet de résolution [A/C.3/73/L.12/Rev.1](#) est adopté.*

La séance est levée à 11 heures.